

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. ...

BUREAU: RUE HARLAY-DU-PALAIS, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.



Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires. JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (3e chambre): Surenchérisseur; vice caché de la chose vendue; action en garantie. ...

PARIS, 17 NOVEMBRE.

C'était aujourd'hui un jour de deuil pour le Palais, et c'est sous l'empire de l'émotion la plus douloureuse que tous les magistrats, avocats, avoués, s'entretenaient de la perte cruelle, irréparable que vient de faire le Barreau.

Depuis près de trois ans déjà, Paillet avait ressenti les premières atteintes du mal qui devait le frapper; mais dans son ardeur pour le travail, dans son amour de sa profession, il cherchait à tromper les autres sur son état.

Hier encore, au moment où, pour la dernière fois, il allait prendre la parole à cette barre qui ne le verra plus, il paraissait plus souffrant qu'ordinaire; il se plaignait, lui qui n'aimait pas à se plaindre; son regard était fiévreux, sa main brûlante...

Le coup était mortel, sans ressources; ni les soins qui lui furent prodigués, ni les vœux de tous ceux qui se pressaient en larmes autour de lui, rien ne pouvait le sauver.

Paillet est mort sur la brèche, dans son habit de combat, en plein exercice de cette profession qu'il aimait tant et qu'il a si noblement illustrée.

lui d'autres trêves que les crises aiguës de la maladie, car le désintéressement le plus complet était encore un des traits saillants de son caractère. Mais il ne savait pas refuser son patronage dès qu'on faisait appel à son dévouement pour une cause qui lui paraissait juste.

Paillet n'était pas seulement un avocat éminent, un de ceux qu'on étudiait comme un modèle, qu'on écoutait comme un maître; c'était le confrère le plus excellent et le plus digne d'être aimé. Quelle modestie charmante et sincère, même au milieu de ses plus grands triomphes!

Voilà ce qui se disait aujourd'hui autour de ce nom qui n'appartient plus désormais au Barreau que par le souvenir, mais qui lui restera comme un de ceux qui font son honneur et sa gloire.

PAILLARD DE VILLENEUVE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 14 novembre, sont nommés: Premier avocat-général à la Cour impériale de Paris, M. Croissant, avocat-général à la même Cour, en remplacement de M. Goirand de la Baume, qui a été nommé premier président; ...

Vice-président au Tribunal de première instance de la Seine, M. Berthelin, juge au même siège, en remplacement de M. Lepageletier-d'Aunay, qui est nommé conseiller. Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. Boudet, président du siège de Dreux, en remplacement de M. Berthelin, qui est nommé vice-président à Paris. ...

M. Hanin, 1849, avocat, docteur en droit; — 21 juillet 1849, substitut à Joigny; — 7 avril 1852, substitut à Auxerre. M. Merlin, 26 octobre 1851, juge suppléant à Auxerre; — 2 mars 1852, substitut à Tonnerré.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e ch.)

Présidence de M. Ferey.

Audiences des 10 et 17 novembre.

SURENCHÉRISSEUR. — VICE CACHÉ DE LA CHOSE VENDUE. — ACTION EN GARANTIE.

I. Un arrêté préfectoral prescrivant le dérasement du déversoir d'un moulin constitue une éviction, en partie de la chose vendue.

II. La non-déclaration de cet arrêté préfectoral dans le cahier des charges de la vente de ce moulin donne ouverture, de la part de l'adjudicataire, à une action en réduction de prix qui peut être dirigée à la fois contre les héritiers du vendeur primitif et contre le surenchérisseur, considéré comme délégataire du prix.

M. Lionville, avocat du sieur Labbé et consorts, expose ainsi les faits de la cause:

A la mort de sa femme, M. Stourm, vieillard octogénaire, fit procéder à un inventaire par le notaire du lieu; inutile de dire qu'il ne fut pas contrôlé par le sieur Stourm qui était, à raison de son grand âge, hors d'état de le faire.

Mais, quelque temps après cette acquisition, M. Martin reçut la notification d'un arrêté préfectoral non déclaré dans le cahier des charges et prescrivant à la fois l'élargissement et l'abaissement de la vanne du moulin, ce qui devait avoir pour résultat d'en diminuer d'une manière notable la force motrice.

Le meunier, forcé de subir cette dépréciation, demanda la réduction du prix de sa location de 1,600 fr. à 800 francs; de son côté, le sieur Martin forma tout à la fois, contre les héritiers de M. Stourm et contre les sieurs Labbé et consorts surenchérisseurs, une demande de diminution de son prix de 47,000 à 3,000 francs et en 2,000 francs de dommages-intérêts, ce qui le réduisait en définitive à 3,000 francs, en telle sorte qu'en réalité c'était contre les créanciers surenchérisseurs que réfléchissait cette demande.

Les créanciers y résistèrent et y opposèrent plusieurs moyens; ils soutinrent d'abord 1° que le défaut de déclaration dans le cahier des charges de l'arrêté préfectoral ne constituait pas un vice caché de la chose vendue, qui n'avait ce caractère qu'autant qu'il était inhérent à la chose; c'était un acte de l'autorité administrative dont il était loisible aux amateurs de prendre connaissance dans les bureaux de la préfecture, et de l'existence duquel ils auraient dû s'assurer, de même que lorsqu'il s'agit de la vente d'une maison il est prudent de la part de celui qui veut l'acheter, de s'enquérir si elle est dans l'alignement ou si elle n'est pas sujette à reculement.

2° Qu'en tous cas, ce défaut de déclaration ne pouvait leur être imputable, parce qu'ils n'étaient pas les rédacteurs du cahier des charges, et qu'aux termes de la loi ils avaient dû poursuivre la vente sur ce cahier des charges sans pouvoir y changer ou ajouter un mot.

3° Qu'enfin, s'agissant d'une vente faite par autorité de justice, l'action en garantie pour raison des vices cachés de la chose vendue n'avait pas lieu.

Les premiers juges, sans s'expliquer sur les deux premiers moyens, avaient admis la demande en principe, et, avant faire droit sur le chiffre de la réduction du prix et des dommages-intérêts, avaient ordonné une expertise pour en faire l'appréciation par les motifs suivants:

« Le Tribunal, « Attendu qu'article 1649 du Code Napoléon n'affranchit les ventes faites par autorité de justice de la garantie des vices cachés, parce que le vendeur ne vend pas volontairement, et que le créancier à la requête de qui l'aliénation a lieu est présumé ne pas connaître et n'avoir pu connaître ces vices; « Attendu que la surenchère sur aliénation volontaire est une véritable vente forcée, et que dès lors l'acquéreur surenchérisseur et le créancier surenchérisseur doivent être affranchis de la garantie résultant de la vente faite par adjudication, par les mêmes motifs qu'en cas de saisie immobilière le saisi et le poursuivant en sont affranchis; « Mais attendu que cet article 1649 ne dit pas que les vendeurs antérieurs seront affranchis de cette garantie naturelle à leur aliénation, parce qu'il y aura par la suite aliénation forcée; « Qu'au contraire, l'article 717 du Code de procédure civile porte que l'adjudicataire sur expropriation forcée acquiert tous les droits résultant de la propriété appartenant au saisi; « Que le dernier alinéa de l'article 838 du même Code porte que l'article 717 est commun au cas de surenchère sur aliénation volontaire;

« Que de là il résulte clairement, que si le saisi ou l'acquéreur surenchérisseur avaient contre leur vendeur un droit de garantie pour vice, ce droit passe sur la tête de l'adjudicataire sur saisie ou sur surenchère; « En ce qui touche le moyen que le dérasement du déversoir du moulin n'était pas un vice caché, et qu'en tous cas il a été dit que les vices cachés seraient à la charge de l'acquéreur;

« Attendu qu'il est bien vrai que l'administration a le droit de réglementer quand bon lui semble tous les cours d'eau; « Qu'il suit de là que l'acquéreur d'un moulin ne peut avoir d'action en garantie pour un dérasement de déversoir ordonné postérieurement à la vente, parce que nul n'est censé ignorer la loi, et qu'il a dû connaître le droit de l'administration consigné dans une loi positive;

« Mais qu'il doit être autrement lorsque, antérieurement, un dérasement a été ordonné par l'administration, et que le vendeur a caché à l'acquéreur l'arrêté qui le prescrivit;

« Qu'en effet, dans ce cas, le dérasement n'est plus chose éventuelle, puisqu'il est ordonné, et qu'il est certain qu'il devra avoir lieu;

« Que ce dérasement est une détérioration de la chose vendue, un vice caché dont le vendeur doit donc garantir; « Attendu, en fait, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral en date du 3 mars 1852, signifié à Stourm, le déversoir du moulin de Villeneuve a été dérasé et élargi après l'adjudication prononcée au profit de Martin;

« Que Martin, adjudicataire dudit moulin, n'a acquis que par suite de surenchère sur l'aliénation volontaire faite par Stourm devant Mercier, notaire à Saint-Arnould; « Que, dans le cahier des charges dressé par le notaire, l'arrêté préfectoral n'a pas été révélé;

l'église de la Couture où Bayard avait, à l'aide d'un...

Les aveux de Bayard étaient complets; il reconnaissait...

Toutefois Préel ne tarda pas à être saisi par la justice...

Le doute ne saurait pas plus exister sur sa culpabilité...

Les antécédents de ces deux accusés sont déplorablement...

Bayard, dont l'air décidé contraste avec la figure maigre...

Préel, dit-il, l'accompagnait dans cette excursion sacrilège...

Un nombre des témoins entendus, le sieur Descartes,...

Le jury, en rapportant un verdict de culpabilité contre...

Bayard a été condamné à huit ans de travaux forcés, et...

Audience du 7 septembre.

Il s'agissait encore à cette audience de vols commis...

Pendant la nuit du 10 au 11 décembre 1850, un vol...

Au cours de la même nuit, un vol de la même nature...

Longtemps la justice resta sans renseignements sur...

Il en résultait, en analyse, que Bissière, venu vers...

Villeronde et Claire Godmer allèrent louer un cabriolet...

Après des marches et des contre-marches qui avaient...

Ces deux vols accomplis, Bissière et Villeronde, laissant...

Revenus au Mans, ces deux accusés se mettent bientôt...

A Laval, Bissière et Villeronde essayèrent de s'introduire...

pas de commettre dans cette église un nouveau sacrilège...

A raison de ces faits, Villeronde, Bissière et la fille...

M. Daguillon, substitut, soutient l'accusation. M. Hémond...

COUR D'ASSISES DE SAONE-ET-LOIRE.

Audience du 3 septembre.

Une accusation de banqueroute frauduleuse pèse sur...

La banqueroute n'est plus, de nos jours, cette chose...

« Vous; je resterai pauvre peut-être, mais honnête à mes...

Depuis quelques années déjà, Barbin père se livrait au...

Du moment où leur position commence à s'aggraver, on...

Un jour, ils font un achat sur une grande échelle: ils...

On le voit, ils avaient ainsi réalisé des sommes assez...

Mais ce n'est pas seulement en abusant de la confiance...

On ne savait de qu'étaient devenus les accusés, lorsque...

Barbin père et fils se défendent de l'intention qu'on leur...

Le jury, après quelques instants de délibération, rapporte...

Les prévenus se sont excusés sur leur état d'ivresse;...

re à cinq ans de réclusion, et Barbin fils à trois ans...

CHRONIQUE

PARIS, 17 NOVEMBRE.

Ce matin, M. Chaix d'Est-Ange se présentait à la première...

M. le premier président, non moins ému lui-même, et avec...

L'audience terminée, M. le premier président a dit: « La Cour...

Les obsèques de M. Paillet, ancien bâtonnier de l'Ordre...

M. le comte de Villedeuil, alors directeur du journal Paris...

M. Anvillain, son avocat, soutient que M. Dumas fils n'a...

M. Debladis, pour M. Dumas fils, répond que le roman...

Mais le Tribunal, considérant que M. Dumas fils ne justifiait...

Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui: Pour mise...

Le sieur Prangey, marchand de vin, rue Saint-Claude, 5...

Ont été condamnés à la même audience: Le sieur Harang,...

Le plaignant n'est autre que Dufresne, petit jeune homme...

Vers les minuit que nous étions en train de rire ensemble...

M. le président: Comment! en vous voyant dans cet état...

Dufresne: Je crois bien qu'ils y seraient venus tout de même...

M. le président: Avez-vous été longtemps malade? Dufresne...

Cette déclaration est confirmée par le brigadier de gendarmerie...

Les prévenus se sont excusés sur leur état d'ivresse; ils...

penser aux suites que pouvait avoir leur plaisanterie. M. le président...

— Avant-hier, au moment où la foule se portait au Palais...

Trois hommes et une femme, mis avec la dernière élégance...

Bientôt, en effet, deux des hommes et la femme, se mêlant...

Pris ainsi au piège, ces individus jetèrent d'abord les hauts...

Leur compagnon vint bientôt les rejoindre, car, suivi à la...

Ces quatre individus, conduits devant le chef du service...

Ces voleurs émérites, qui déjà, il y a quelques années, ont...

Boursé de Paris du 17 Novembre 1855.

3 0/0 Au comptant, D^r c. 64 70. — Baisse » 10 c. Fin courant, — 64 90. — Sans changem.

4 1/2 Au comptant, D^r c. 90 —. — Baisse » 50 c. Fin courant, — — —.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin... 64 70 FONDS DE LA VILLE, ETC. Dito, 4^e Emp. 1855. 64 80 Obligat. de la Ville (Emprunt

4 1/2 j. 22 sept... — — de 25 millions... 1050 — 4 1/2 1825... — — 50 millions... 385 —

4 1/2 1852... 90 — Rente de la Ville... — Dito, 4^e Emp. 1853. 90 — Obligat. de la Seine... —

Act. de la Banque... 3170 — Caisse hypothécaire... — Crédit foncier... 510 — Palais de l'Industrie... 72 30

Crédit mobilier... 4170 — Canal de Bourgogne... — Comptoir national... — VALEURS DIVERSES.

FONDS ÉTRANGERS. H. Fourc. de Hongr... — Naples (C. Rotsch)... — Mines de la Loire... —

Piémont, 1850... 85 — Tissus de lin Maberl... — — Obl. 1853... — Lin Colin... —

Rome, 3 0/0... 84 — Omnibus (n. act.)... 845 — Turquie, Emp. 1854... — Docks-Napoléon... 495 30

A TERME. 4^e Cours. Plus haut. Plus bas. D^r Cours. 3 0/0... 64 90 64 90 64 80 64 90

3 0/0 (Emprunt)... — — — — 4 1/2 0/0... — — — — 4 1/2 0/0 (Emprunt)... — — — —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Paris à Orléans... 4102 50 Montluçon à Moulins... — —

Nord... 880 — Bordeaux à la Teste... 355 — Est... 890 — St-Rambert à Grenoble... —

Paris à Lyon... 1425 — Ardennes... — — 498 75 Lyon à la Méditerr... 1225 — Graissac à Béziers... —

Lyon à Genève... 650 — Paris à Sceaux... — — Ouest... 748 75 Autrichiens... 740 —

Midi... 680 — Sarde, Victor-Emm... 511 25 Grand-Central... 580 — Central-Suisse... 465 —

A l'Opéra-Comique, le Hussard de Berchini, opéra en deux actes...

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Dernières représentations de Paris...

— ROBERT-HOUDIN. — Aujourd'hui dimanche, séance extraordinaire...

— CASINO DE PARIS. — Aujourd'hui dimanche, soirée musicale...

SPECTACLES DU 18 NOVEMBRE. OPÉRA. — La Camaraderie, Un Tempête.

OPÉRA-COMIQUE. — Le Pré aux Clercs, le Hussard.

ITALIENS. — Maître Favilla, la Coupe enchantée.

ODÉON. — Les Lavandières de Santarem.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Le Gamin de Paris, Trop beau.

VAUDEVILLE. — Le Théâtre des zouaves, l'École des Epiciers.

GYNASE. — Le Gendre de M. Poirier, un Fils de Famille.

PALAIS-ROYAL. — Le Gendre, les Pages, Cluquet, Grassot.

OPÉRA-SAINTE-MARTIN. — Paris.

AMBIGU. — Le Sorcier de la Montagne, la Tour de Londres.

GAITÉ. — Le Médecin des Enfants.

THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Le Donjon de Vincennes.

FOLIES. — La Vivandière, Sébastopol, la Grotte de Falaise.

DÉLASSEMENTS. — Relâche.

LUXEMBOURG. — Pauvre Bastien, Au Rideau.

FOLIES-NOUVELLES. — Les Jolis Chasseurs, Jean et Liane.

BOUFFES PARISIENS (Champs-Élysées). — Les Deux aveugles.

CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours.

ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.

HOTEL D'OSMOND (Casino de Paris). — De huit heures à minuit, soirée parisienne.

SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CHIEFS.

MAISON RUE TARANNE, A PARIS.

Etude de M. Henri POCHARD, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 23. Vente, au Palais de Justice, à Paris, le mercredi 3 décembre 1855, deux heures de relevée, d'une MAISON sise à Paris, petite rue Taranne, 5.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER GRAND CENTRAL DE FRANCE.

Le conseil d'administration du chemin de fer Grand Central de France a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'un appel de 100 fr. par action est fait en exécution des statuts de la compagnie.

REPERTOIRE GENERAL DU JOURNAL DU PALAIS

CONTENANT LA JURISPRUDENCE DE 1791 A 1855, L'HISTOIRE DU DROIT, LA LEGISLATION ET LA DOCTRINE DES AUTEURS, Par une Société de Jurisconsultes et de Magistrats.

ment, ce qui réduira à 95 fr. la somme à verser par action.

Après le 20 décembre prochain, les versements en retard devront un intérêt de 5 p. 100 à partir du 1^{er} décembre, époque fixée pour la mise en recouvrement de l'appel de fonds.

CHEMIN DE FER VICTOR-EMMANUEL

MM. les actionnaires sont prévenus que le semestre d'intérêt à 4 1/2 pour 100 l'an garanti par le gouvernement sarde, sera payé à partir du 29 courant, sur la présentation des titres, de 10 à 2 heures (les dimanches et fêtes exceptés).

SOCIÉTÉ DE L'AMÉRIQUE MÉRIDIIONALE

Conformément aux statuts, MM. les actionnaires de la société de l'Amérique méridionale sont convoqués en assemblée générale pour le 3 décembre 1855, à une heure, au siège social, rue Grauge-Batelière, 6, à Paris, où ils sont invités à déposer leurs titres et à retirer leurs cartes d'entrée cinq jours avant le 3 décembre 1855.

NOUVELLE DÉCOUVERTE

breveté s.g.d.g. pour dorer son écriture instantanément. Le résultat est plus beau que dans la lithographie.

plus amples renseignements, à M. LAGRANGE, fermier d'annonces, 6, place de la Bourse. (14609)*

BEC A GAZ

à la houille, b.s.g.d.g. brûlant par escaliers, cuisines, couloirs et ateliers, etc. DEMAS, 270, rue St-Honoré. (14661)*

TRÈS BONS VINS

BORDEAUX, BOURGOGNE ET AUTRES. A 60 c. la bouteille, 180 fr. la pièce rendue à domicile. A 65 — 195 — A 75 — 225 — C. Bordelaise et Bourguignonne, 22, rue Richer. (14643)*

BLOUSES EN CAOUTCHOUC.

De fatigue, très solides, au prix de... 15 fr. De chasse, très légères, au prix de... 20 fr. Spécialité de vêtements imperméables en tous genres pour hommes, dames et enfants.

UN PROFESSEUR ÉLÉMENTAIRE,

enseignant le français, le latin, le grec, l'histoire, la géographie, quelques notions d'anglais, désiré DONNER DES LEÇONS EN VILLE à des prix modérés. — S'adresser pour

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la BENZINE-COLLAS. Dauphine, 8, Paris. (14613)*

DRAGÉES VERMIFUGES

de SANTONINE. C'est le plus sûr et le plus agréable des vermifuges; et DRAGÉES PURGATIVES contre les affections intestinales, les mauvaises digestions et éruptions au visage. DRAGÉES PHARMACÉUTIQUES de GARNIER, LAMOURÉUX et C^o, rue St-Honoré, 327. (14576)*

MALADIES DES FEMMES.

Traitement par M^{me} LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement (connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines); guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilites, faiblesses, maux de nerfs, maigreur, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par M^{me} LACHAPELLE, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consult. tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (14617)*

DENTIFRICES LAROSE Rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. L'opiat dentifrice au quinquina, pyraline et gomme, agit sur les dents, nettoie et rafraîchit le bled. Son action tonique et anti-pyrale fait de lui le meilleur préservatif des affections carieuses. Il donne du ton aux gencives et prévient la carie des premières dents par son concours actif à leur développement. (14666)*

PLUS DE COPAHU. Contre les affections cutanées, le prurigo, les dartres, les boutons, les taches de rousseur, les plaques de lèpre, les ulcères, les brûlures, les engelures, les coups de soleil, les coups de vent, les coups de pluie, les coups de froid, les coups de chaleur, les coups de soleil, les coups de vent, les coups de pluie, les coups de froid, les coups de chaleur. (14666)*

Changeement de domicile pour cause d'agrandissement. ORFÈVRE CHRISTOFFE. MAISON DE VENTE. 35, Boulevard des Filles-du-Calvaire, 35. PAVILLON DE HANOVRE. Exposition permanente de la FABRIQUE C. CHRISTOFFE ET C^o. (12420)

Henri PLON, éditeur des Codes expliqués par M. ROGRON, du Recueil Général des anciennes Lois, par ISAMBERT, des Ouvrages de MM. PELLIAT, DEMANTE, ORTOLAN, BONNIER, PARDESSUS, etc., rue Garancière, 8, à Paris.

REPERTOIRE GENERAL DU JOURNAL DU PALAIS

CONTENANT LA JURISPRUDENCE DE 1791 A 1855, L'HISTOIRE DU DROIT, LA LEGISLATION ET LA DOCTRINE DES AUTEURS, Par une Société de Jurisconsultes et de Magistrats.

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR DE MARIAGES. SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE. parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place publique de Neuilly, le 18 novembre. Consistant en tables, chaises, commodes, secrétaire, etc. (2854) Sur la place publique de La Villette, le 19 novembre. Consistant en tables, buffet, coffre, chaises, armoire, etc. (2859) En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 19 novembre. Consistant en armoire, console, pendule, lampes, etc. (2860) Consistant en comptoirs, monnaie vitrées, cadres, etc. (2861) Consistant en rayons, comptoirs, casiers, banquettes, etc. (2862) Consistant en bureaux, chaises, tables, poêle, planches, etc. (2863) Consistant en pantalons, jaquettes, paletots noirs, etc. (2864) Consistant en glace, pendule, tables, candélabre, etc. (2865) En une maison sise à Paris, rue des Italiens, 7. Consistant en guéridons, fauteuils, pendules, glaces, etc. (2866) En une maison sise à Paris, rue Saint-Jacques-Popincourt, 61. Consistant en comptoirs, balances, tables, boutons, etc. (2867) Commune de La Villette, rue de Flandre, 110. Consistant en bureau, tables, glaces, pendule, etc. (2868) En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en commode, secrétaire, tables, chaises, etc. (2869) Consistant en comptoirs, balances, bascules, tables, etc. (2870) Consistant en 23 sacs de café, riz, savons, plateaux, etc. (2871) Consistant en bureaux, pendules, candélabres, fauteuils, etc. (2872) Consistant en comptoirs, chaises, bureaux, etc. (2873) Consistant en armoire, comptoir, bureau, pendule, etc. (2874) Consistant en portraits, tableaux, verres, carafons, etc. (2875) Consistant en piano, canapé, fauteuils, glaces, etc. (2876) Consistant en canapé, fauteuils, chaises, tables, etc. (2877) Consistant en bureaux, gravures, rideaux, pendule, etc. (2878) Consistant en bureau, piano, armoire, bibliothèques, etc. (2879) Sur la place publique des Batignolles. Consistant en lits, canapé, bois, marbre, etc. (2880)

SOCIÉTÉS.

pour titre au Palais de l'Industrie, et connue sous la raison JEUNE et C^o, avec siège à Paris, boulevard de la Chapelle, 29, pour l'exploitation d'un établissement de marchand tailleur. A été dissoute à partir du jour de l'acte; et les parties ayant liquidé leur droits, il n'y a pas lieu à nommer un liquidateur. Pour extrait: (2427) J. BARBIER, Louis JEUNE. D'un acte sous signatures privées, enregistré à Paris, le treize novembre mil huit cent cinquante-cinq. Il appert: Qu'une société en commandite, au capital de cinq cent mille francs, divisée en vingt mille litres de quatre actions de vingt francs au porteur, et vingt mille actions de cinq francs, aussi au porteur, a été formée entre M. Sébastien SCHACHERER et les personnes qui adhèrent aux statuts en prenant des actions. La durée de la société est de dix ans, qui ont commencé le deux présent mois. Le siège social est à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 41. M. Sébastien Schacherer est gérant responsable et a seul la signature sociale, qui est SCHACHERER et C^o. Le but de cette société est la publication et l'exploitation d'un ouvrage intitulé: Encyclopédie de France moderne, dont M. Schacherer est auteur. Pour extrait: (2429) SCHACHERER et C^o. Etude de M. G. JAMETEL, agréé à Paris, rue de La Harpe, 110. D'une sentence arbitrale rendue par MM. de Vanlay, Osc. Moreau et Dillais, le vingt-neuf septembre dernier, enregistrée. Il appert: Que la société formée, rue de Périgord, 5, entre MM. ESSIQUEU et DELAMARRE, y demeurant, et M. ROUY, demeurant à Paris, rue St-Pierre-Popincourt, 2, sous la raison sociale: ESSIQUEU, DELAMARRE et ROUY, et ayant pour but l'exploitation d'un brevet consistant à substituer la féculé de pomme de terre au poudrier de charbon, a été dissoute. Et que le sieur Essiqueu a été nommé liquidateur de ladite société. Pour extrait: JAMETEL. (2423) D'un acte sous seings privés, fait double, à Roanne, le vingt-septième mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Roanne, le trois octobre mil huit cent cinquante-cinq, folio 95, verso, case 63, par Aquey, qui a reçu six francs, ledit acte confirmé et ratifié par acte sous seings privés, fait double, à Roanne, le sept novembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris, le quatorze novembre mil huit cent cinquante-cinq, folio 17, verso, cases 7 et 8, par Poumey, qui a reçu deux francs quarante centimes. A été extrait ce qui suit: M. François PREMIER, négociant, demeurant à Roanne (Loire). Et M. Pierre-Alfred RUFFIN, négociant, demeurant à Paris, quai d'Anjou, 25. Il est formé une nouvelle société en nom collectif pour continuer le commerce de charbon de terre et de transports par eau, sous la raison sociale: PREMIER et RUFFIN, dont le siège principal a été formé

TRIBUNAL DE COMMERCE

ATIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communal de la comptabilité des feuilles qui leur sont nécessaires, le samedi, de dix à quatre heures. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 16 nov. 1855, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au dit jour. Du sieur LEVASNIER (Expéditeur-François), fabrique de gâteaux à La Chapelle-St-Denis, rue de la Chapelle, 40; nomme M. Cavaillé juge-commissaire, et M. Henriou, notaire, syndic provisoire (N° 12802 du gr.). Du sieur CHEMINANT (Angé-Emile-Julien-Marie), fabrique d'eau de seltz, sirops et liqueurs, rue Richer, 47; nomme M. Louvet juge-commissaire, et M. Millet, rue Marignan, 3, syndic provisoire (N° 12803 du gr.). Du sieur COTTIN (Toussaint), ancien boulangier à Grenelle, rue des Berrys, 9; nomme M. Bazançon juge-commissaire, et M. Quatremer, quai des Grands-Augustins, 35, syndic provisoire (N° 12803 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers de: Du sieur LEBRETON (Julien-Ovide), md de vins, rue Rochechouart, 35, le 23 novembre, à 9 heures (N° 12799 du gr.). De la dame veuve MARIE, négociante, ancienne maîtresse d'hôtel, rue Montmartre, 81 bis, le 23 novembre, à 9 heures (N° 12715 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les convoquer, MM. les créanciers de: Du sieur BLAVIN (Auguste-François), pharmacien, exploitant un commerce de pastilles médicales, sous la raison Blavin-Thimol, rue St-Martin, 99, entre les mains de M. Henriou, notaire, rue Caillaud, 13, syndic de la faillite (N° 12244 du gr.). Pour, en conformité de l'article 192 de la loi du 23 mai 1831, être procédé à la vérification des créances qui ont été déclarées, immédiatement après l'expiration de ce délai. Messieurs les créanciers de la faillite de la société A. BARBIER et C^o, mds d'horlogeries, rue Meslay,

TRIBUNAL DE COMMERCE

qu'en conséquence ladite société se trouve déléguée et constituée. Et il a requis M. Lambert de faire les publications des statuts de ladite société, pour lesquelles tous les porteurs ont été donnés au porteur d'un extrait. Extrait par M. Lambert, notaire soussigné, sur la minute dudit acte étant en sa possession. LAMBERT. (2425) TRIBUNAL DE COMMERCE ATIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communal de la comptabilité des feuilles qui leur sont nécessaires, le samedi, de dix à quatre heures. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 16 nov. 1855, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au dit jour. Du sieur LEVASNIER (Expéditeur-François), fabrique de gâteaux à La Chapelle-St-Denis, rue de la Chapelle, 40; nomme M. Cavaillé juge-commissaire, et M. Henriou, notaire, syndic provisoire (N° 12802 du gr.). Du sieur CHEMINANT (Angé-Emile-Julien-Marie), fabrique d'eau de seltz, sirops et liqueurs, rue Richer, 47; nomme M. Louvet juge-commissaire, et M. Millet, rue Marignan, 3, syndic provisoire (N° 12803 du gr.). Du sieur COTTIN (Toussaint), ancien boulangier à Grenelle, rue des Berrys, 9; nomme M. Bazançon juge-commissaire, et M. Quatremer, quai des Grands-Augustins, 35, syndic provisoire (N° 12803 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers de: Du sieur LEBRETON (Julien-Ovide), md de vins, rue Rochechouart, 35, le 23 novembre, à 9 heures (N° 12799 du gr.). De la dame veuve MARIE, négociante, ancienne maîtresse d'hôtel, rue Montmartre, 81 bis, le 23 novembre, à 9 heures (N° 12715 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les convoquer, MM. les créanciers de: Du sieur BLAVIN (Auguste-François), pharmacien, exploitant un commerce de pastilles médicales, sous la raison Blavin-Thimol, rue St-Martin, 99, entre les mains de M. Henriou, notaire, rue Caillaud, 13, syndic de la faillite (N° 12244 du gr.). Pour, en conformité de l'article 192 de la loi du 23 mai 1831, être procédé à la vérification des créances qui ont été déclarées, immédiatement après l'expiration de ce délai. Messieurs les créanciers de la faillite de la société A. BARBIER et C^o, mds d'horlogeries, rue Meslay,

TRIBUNAL DE COMMERCE

ATIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communal de la comptabilité des feuilles qui leur sont nécessaires, le samedi, de dix à quatre heures. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 16 nov. 1855, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au dit jour. Du sieur LEVASNIER (Expéditeur-François), fabrique de gâteaux à La Chapelle-St-Denis, rue de la Chapelle, 40; nomme M. Cavaillé juge-commissaire, et M. Henriou, notaire, syndic provisoire (N° 12802 du gr.). Du sieur CHEMINANT (Angé-Emile-Julien-Marie), fabrique d'eau de seltz, sirops et liqueurs, rue Richer, 47; nomme M. Louvet juge-commissaire, et M. Millet, rue Marignan, 3, syndic provisoire (N° 12803 du gr.). Du sieur COTTIN (Toussaint), ancien boulangier à Grenelle, rue des Berrys, 9; nomme M. Bazançon juge-commissaire, et M. Quatremer, quai des Grands-Augustins, 35, syndic provisoire (N° 12803 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers de: Du sieur LEBRETON (Julien-Ovide), md de vins, rue Rochechouart, 35, le 23 novembre, à 9 heures (N° 12799 du gr.). De la dame veuve MARIE, négociante, ancienne maîtresse d'hôtel, rue Montmartre, 81 bis, le 23 novembre, à 9 heures (N° 12715 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les convoquer, MM. les créanciers de: Du sieur BLAVIN (Auguste-François), pharmacien, exploitant un commerce de pastilles médicales, sous la raison Blavin-Thimol, rue St-Martin, 99, entre les mains de M. Henriou, notaire, rue Caillaud, 13, syndic de la faillite (N° 12244 du gr.). Pour, en conformité de l'article 192 de la loi du 23 mai 1831, être procédé à la vérification des créances qui ont été déclarées, immédiatement après l'expiration de ce délai. Messieurs les créanciers de la faillite de la société A. BARBIER et C^o, mds d'horlogeries, rue Meslay,

TRIBUNAL DE COMMERCE

ATIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communal de la comptabilité des feuilles qui leur sont nécessaires, le samedi, de dix à quatre heures. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 16 nov. 1855, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au dit jour. Du sieur LEVASNIER (Expéditeur-François), fabrique de gâteaux à La Chapelle-St-Denis, rue de la Chapelle, 40; nomme M. Cavaillé juge-commissaire, et M. Henriou, notaire, syndic provisoire (N° 12802 du gr.). Du sieur CHEMINANT (Angé-Emile-Julien-Marie), fabrique d'eau de seltz, sirops et liqueurs, rue Richer, 47; nomme M. Louvet juge-commissaire, et M. Millet, rue Marignan, 3, syndic provisoire (N° 12803 du gr.). Du sieur COTTIN (Toussaint), ancien boulangier à Grenelle, rue des Berrys, 9; nomme M. Bazançon juge-commissaire, et M. Quatremer, quai des Grands-Augustins, 35, syndic provisoire (N° 12803 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers de: Du sieur LEBRETON (Julien-Ovide), md de vins, rue Rochechouart, 35, le 23 novembre, à 9 heures (N° 12799 du gr.). De la dame veuve MARIE, négociante, ancienne maîtresse d'hôtel, rue Montmartre, 81 bis, le 23 novembre, à 9 heures (N° 12715 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les convoquer, MM. les créanciers de: Du sieur BLAVIN (Auguste-François), pharmacien, exploitant un commerce de pastilles médicales, sous la raison Blavin-Thimol, rue St-Martin, 99, entre les mains de M. Henriou, notaire, rue Caillaud, 13, syndic de la faillite (N° 12244 du gr.). Pour, en conformité de l'article 192 de la loi du 23 mai 1831, être procédé à la vérification des créances qui ont été déclarées, immédiatement après l'expiration de ce délai. Messieurs les créanciers de la faillite de la société A. BARBIER et C^o, mds d'horlogeries, rue Meslay,

TRIBUNAL DE COMMERCE

ATIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communal de la comptabilité des feuilles qui leur sont nécessaires, le samedi, de dix à quatre heures. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 16 nov. 1855, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au dit jour. Du sieur LEVASNIER (Expéditeur-François), fabrique de gâteaux à La Chapelle-St-Denis, rue de la Chapelle, 40; nomme M. Cavaillé juge-commissaire, et M. Henriou, notaire, syndic provisoire (N° 12802 du gr.). Du sieur CHEMINANT (Angé-Emile-Julien-Marie), fabrique d'eau de seltz, sirops et liqueurs, rue Richer, 47; nomme M. Louvet juge-commissaire, et M. Millet, rue Marignan, 3, syndic provisoire (N° 12803 du gr.). Du sieur COTTIN (Toussaint), ancien boulangier à Grenelle, rue des Berrys, 9; nomme M. Bazançon juge-commissaire, et M. Quatremer, quai des Grands-Augustins, 35, syndic provisoire (N° 12803 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers de: Du sieur LEBRETON (Julien-Ovide), md de vins, rue Rochechouart, 35, le 23 novembre, à 9 heures (N° 12799 du gr.). De la dame veuve MARIE, négociante, ancienne maîtresse d'hôtel, rue Montmartre, 81 bis, le 23 novembre, à 9 heures (N° 12715 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les convoquer, MM. les créanciers de: Du sieur BLAVIN (Auguste-François), pharmacien, exploitant un commerce de pastilles médicales, sous la raison Blavin-Thimol, rue St-Martin, 99, entre les mains de M. Henriou, notaire, rue Caillaud, 13, syndic de la faillite (N° 12244 du gr.). Pour, en conformité de l'article 192 de la loi du 23 mai 1831, être procédé à la vérification des créances qui ont été déclarées, immédiatement après l'expiration de ce délai. Messieurs les créanciers de la faillite de la société A. BARBIER et C^o, mds d'horlogeries, rue Meslay,